

DÉCISION N° 24-003 PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 04 octobre 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*
- Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 19 janvier 2024.*

Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,

Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 04 octobre 2022,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1:

Il est octroyé des subventions « Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes » pour le financement de projets portés par des associations étudiantes et des étudiants, pour les bénéficiaires et projets suivants :

ASSOCIATIONS	Objet	Subvention accordée	Accord Attribution Reliquat	OBSERVATIONS CVE
BDS IEP	Demande matériel Rugby	852€		La commission valide le projet sous réserve d'améliorer le visuel des maillots (visibilité du numéro au dos en le mettant en noir) et de nous transmettre le visuel avant commande.
FAM	Atelier sophrologie	220€		La commission valide le projet.
FAM	Conférence sur les femmes et les minorités de genre dans l'Histoire	300€		La commission valide le projet.
FASSPO	Jeux Inter-sciences Po	16 873.68€		La commission valide le projet pour baisser le coût aux étudiants, sous réserve de mentionner la participation de CYU.
LES TRIBUNS	Concours éloquence Grandi'Ose	989.55€		La commission valide le projet.
ISA	Visite Tour Eiffel	643.50€		La commission valide le projet.
CYJE	Anniversaire 40 ans	330€	990€	La commission valide le projet, et autorise la réattribution du reliquat de 990€
WORLD	Atelier Henné	120€		La commission valide le projet.
KAMELEON	Exposition Vodùn complément	145€		La commission valide le complément budgétaire.
BDI ISA	Visite de Versailles	300 €		La commission valide le projet et favorise le financement des transports en commun.

Article 2:

Les bénéficiaires des subventions tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à remettre à CY Cergy Paris Université un bilan moral et financier, rendant compte de l'utilisation régulière de la subvention allouée pour l'exécution du projet soutenu.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 29 janvier 2024

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 30 janvier 2024

Publiée le : 30 janvier 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.